



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU CAMPING EN DEHORS DES

TERRAINS AMENAGES

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

- NOUS, Maire de la Commune des PORTES EN RE,
- VU les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13 du Code des Communes,
- VU les articles L 1 et L 2 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 59-275 du 7 Février 1959 modifié par le décret 68-133 du 9 Février 1968,
- VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 pris en application des décrets précités, interdisant le camping :
 - a) sur l'emprise des routes et des voies publiques,
 - b) sur les rivages de la mer,
 - c) dans un rayon de 200 mètres des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection des captages,
 - d) dans un site classé, inscrit, ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit,
- VU le décret 72-473 du 12 Juin 1972 majorant le taux des amendes (600 à 1.000 Francs)
- CONSIDERANT que le camping hors terrain aménagé est de nature, sur un terrain insulaire de superficie réduite, de végétation fragile et de fréquentation accrue, à porter atteinte au maintien de l'ordre pendant la saison estivale, et de façon permanente à la salubrité publique, notamment lorsque le terrain est doté d'équipements fixes, tels que clôtures, dalles, sanitaires, puits,

et APPROUVE
 Chelle, le 13 juillet 1979
 P. le Préfet
 Secrétaire Général
 MAOUI CHERIET

ARRÊTONS

- Article 1er :
 L'interdiction du camping en dehors des terrains régulièrement aménagés porte, en plus de celles résultant du décret 68-134 précité, sur :
 - les zones agricoles, de marais et les espaces boisés classés figurant au plan joint.
- Article 2 :
 Les interdictions prévues à l'article 1 sont portées à la connaissance du public par affichage aux portes des Mairies et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels des zones interdites.
- Article 3 :
 Les infractions au présent arrêté seront punies d'un montant de 600 à 1.000 Francs dans les conditions prévues par le décret 72-473.
- Article 4 :
 La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des PORTES EN RE,
 Le 9 Juillet 1979
 Le Maire



[Handwritten signature]

